



AR Prefecture

017-200094142-20260224-S202603-DE
Reçu le 05/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SILEC

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février à neuf heures trente,

Le comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie d'Eslandes, 21 avenue de la République, 17137 ESNANDES, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier ROBLIN, président en exercice.

DATE DE CONVOCATION : le 29/01/2026

A ETE ELU SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BOUTET

	NOM PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	A DONNÉ POUVOIR A	A RECU POUVOIR DE
CDA LA ROCHELLE	GESLIN Didier	Titulaire		X		
	PHILBERT Patrick	Titulaire		X		
	ROBLIN Didier président	Titulaire	X			
	PINEAU Hervé	Suppléant		X		
	ESCOBAR Raymond	Suppléant		X		
	DENIS Amaël	Suppléant		X		
CDC AUNIS ATLANTIQUE	AZAMA Christophe vice-président	Titulaire	X			
	BODIN Jean-Marie	Titulaire	X			
	VENDITTOZZI François	Titulaire		X		
	BOUTET Martine	Suppléant	X			
	SERVANT Jean-Pierre	Suppléant		X		
	QUIRION Romuald	Suppléant		X		

Assistaient également à la réunion : Mathilda KLEIN (UNIMA), Blandine JEAN (UNIMA), Mélissa BRADTKE (CDC Aunis Atlantique), Lucie DEGORCE (CDA La Rochelle), Olivier GALINAT (SGC FERRIERES)

DÉLIBÉRATION N° S2026-03 **PRESENTATION ET VOTE DU PROGRAMME D'ETUDES 2026**

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la compétence du SILEC pour gérer, surveiller, entretenir ou bien encore réparer notamment les digues de premier rang, il lui appartient de procéder, ou de faire procéder, à l'inspection des digues classées dont il a la charge.

Considérant que le SILEC a pour obligation réglementaire de réaliser une Visite Technique Approfondie (VTA) de la digue Ouest et de la digue des Mizottes tous les ans (au titre du décret digues 2007), l'année 2026 prévoit le renouvellement des études réglementaires et des visites hivernales suivantes :

AR Préfecture
017-200094142-20260224-S202603-DE
Reçu le 05/03/2026

	ETUDES 2026	
	VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE	VISITE TECHNIQUE HIVERNALE
DIGUE 1er RG CHARRON OUEST	1 VTA en 2026 selon arrêté + EISH déclaré 2025	PREVU
DIGUE 2nd RG CHARRON NORD BAS BIZET	RAS	PREVU
DIGUE 2nd RG CHARRON OUEST SUD		
DIGUE 2nd RG ESNANDES	RAS	PREVU

Dans ce contexte, le SILEC a sollicité l'UNIMA afin d'établir des devis pour toutes les études ci-dessous :

	Crédits à prévoir
Visites techniques hivernales	16 000 €
VTA digue 1er rang	8 960 €
Marché entretien	4 620 €
Etude diag désordres OH Chaudière et Villedoux	13 495 €
TOTAL	43 075 €

Appelé à délibérer,

Après avoir entendu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Président à signer les devis des études détaillés ci-dessus,
- AUTORISE le Président à inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2026,
- AUTORISE le Président à signer les convention liées à ces devis,
- AUTORISE le Président à procéder à la recherche et à la demande de subventions auprès des partenaires publics le cas échéant,
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le vote s'est exprimé comme suit :

Pour : 4 /Contre : 0 /Abstention : 0

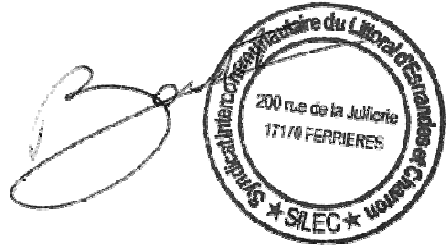
Fin de séance à 11h45

Fait les jour, mois et an susdits,

Le Président, AR Prefecture Didier ROBLIN 017-200094142-20260224-S202603-DE Reçu le 05/03/2026



La secrétaire de séance
Martine BOUTET



Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet
- Le Service de Gestion Comptable de Ferrières

Et inséré au recueil des actes administratifs du syndicat

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.